

Ville de Bollène

Nomenclature : 6.1.3

Page 1 / 5



Ville de Bollène

ARRETE N° ARI_2026_525

Vu l'arrêté municipal n° ARI_2026_198 du 27 mars 2026, portant délégation de fonction à monsieur Claude FROMENT, Adjoint au Maire

Vu le marché public du 1^{er} octobre 2025, relatif à la mise en fourrière des véhicules, enlèvement et gardiennage,

Vu la demande par laquelle l'entreprise ATTILA – CAPITEC (demeurant 432, rue des Négades – Z.I. du Crépon Sud – 84420 PIOLENC) sollicite la réglementation de voirie nécessaire à la réalisation des travaux de réparation d'une toiture et d'enlèvement des graviers,

Vu la situation des lieux,

Considérant que ces travaux sur l'avenue du Maréchal Leclerc nécessitent que l'entreprise ATTILA – CAPITEC (mandatée par la Commune de Bollène) prenne les mesures indispensables dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRÊTE

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 1 – Du 5 au 24 octobre 2026, le stationnement et la circulation seront temporairement réglementés sur l'avenue du Maréchal Leclerc dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – Le stationnement d'un camion et la circulation des piétons seront réglementés de la façon suivante :

– réservation de 3 places de parking pour le stationnement du camion au droit du n° 158, avenue du Maréchal Leclerc, conformément à la photographie jointe,

Pour limiter les risques d'accident, le périmètre du chantier sera délimité par des cônes type K5a ou des barrières de chantier de type K2 visible de jour comme de nuit afin de condamner le passage des piétons et sécuriser la zone d'intervention.

L'entreprise protégera le sol du matériel et des matériaux entreposés et des projections.



ARRETE N° ARI_2026_525

Après travaux, la zone de chantier devra être rendue propre et débarrassée de tout encombrant quel qu'il soit.

Le responsable des travaux devra prendre toutes les mesures de protection et de signalisation nécessaires afin d'assurer la lisibilité, la propreté et la sécurité du chantier, ainsi que la sécurité des usagers (piétons et automobilistes) de jour comme de nuit.

Signalisation :

L'implantation de la signalisation sera réalisée sur la base des indications de l'entreprise (Cerfa n° 14024*01) et du manuel de chantier.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe T2 conformément à la réglementation en vigueur.

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté.

L'entreprise balisera de jour comme de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux.

La signalisation devra être maintenue pendant les travaux et adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'en aura plus l'utilité. Au cas où certains panneaux de signalisation permanente devraient être masqués pour éviter toute confusion avec la signalisation temporaire, les matériaux utilisés pour le masquage seraient mis en place de manière à ne pas détériorer les panneaux existants.

ARTICLE 3 – Le chantier sera conduit le plus rapidement possible.

ARTICLE 4 – Le pétitionnaire est chargé du règlement de la circulation au droit de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur. Il demeurera responsable des accidents qui pourraient résulter de l'encombrement ou de l'état de la chaussée.

ARTICLE 5 – Pour tous travaux risquant de perturber même momentanément la circulation sur la chaussée (réduction de largeur notamment), le pétitionnaire devra préalablement et obligatoirement prévenir les Services de Secours. La responsabilité du pétitionnaire sera engagée en cas d'incident provoqué par le non-respect de cet article.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté doit être affiché sur le lieu d'application.

ARTICLE 7 – L'autorisation est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des dispositions susmentionnées, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.



Ville de Bollène

ARRETE N° ARI_2026_525

ARTICLE 8 – Cet arrêté devra être présenté à toute réquisition des services de police.

ARTICLE 9 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié selon la réglementation en vigueur, seront constatées après procès verbaux transmis aux tribunaux compétents et sanctionnées conformément à la loi.

ARTICLE 11 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 – Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le 21 SEPT 2026

Claude FROMENT

Adjoint au Maire

Reçu en Préfecture le :

Affiché le : 21/09/2026

Notifié le :

Exécutoire le :



